

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régime de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à diverses mesures concernant le financement des régimes de retraite, édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29). Ces mesures concernent notamment le contenu du rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite et de divers avis prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), les modalités particulières relatives aux prestations variables, les lettres de crédit et les droits.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être approuvé à l'expiration d'un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due au fait que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, qui est requise de tout régime de retraite visé par le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, devra tenir compte des modifications apportées par le présent projet de règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 2.1^o, 3.1.1^o, 7^o, 8^o et 14^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, dans l'intitulé de la section I et après « enregistrement », de « , avis »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« §1. *Demande d'enregistrement* ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'intitulé suivant :

« §2. *Avis* ».

4. Les articles 4 à 11.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« §3. *Rapport relatif à une évaluation actuarielle*

« Dispositions générales

« **4.** Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2^o la date de l'évaluation actuarielle;

3^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en utilisant l'approche de capitalisation.

«Évaluation actuarielle complète

«5. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3260 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, ceux prévus aux articles 6 à 9, aux articles 10 à 11.1, le cas échéant, et à l'article 11.2 ainsi que les renseignements suivants :

1^o le nombre des participants actifs réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions, le nombre des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle;

2^o un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

3^o la valeur de l'actif du régime et celle de son passif, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir ces valeurs;

4^o la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

5^o le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime.

«6. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1^o la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à la déterminer;

2^o la part de la cotisation d'exercice qui constitue la provision de stabilisation visée à l'article 128 de la Loi;

3^o la règle qui sert à déterminer la cotisation d'exercice pour les deux exercices financiers subséquents;

4^o les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants pour chaque exercice financier ou partie d'exercice financier visés aux paragraphes 1^o et 3^o avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

5^o si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, les types de cotisations d'équilibre auxquels ils contribuent, la part que ceux-ci assument ainsi que les montants, tarif horaire ou taux de la rémunération qui doivent être versés à ce titre;

6^o la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi;

7^o une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

8^o le montant de la lettre de crédit ou le montant total de telles lettres et celui pris en compte dans l'actif du régime selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité;

9^o les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi.

Le rapport doit en outre inclure, dans le cas d'un régime de retraite visé par le chapitre X.2 de la Loi, une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

«7. Le rapport doit contenir, relativement à la provision de stabilisation, les renseignements suivants :

1^o le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2;

2° la liste des placements prévus par la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle;

3° la cible de la politique de placement pour chaque placement, en indiquant pour chacun l'écart acceptable par rapport à la cible;

4° le pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu fixe, au sens de l'article 60.8, et dans des placements à revenu variable;

5° la durée de chaque placement à revenu fixe;

6° la durée de l'actif, établie conformément à l'article 60.9;

7° les valeurs P , P_1 et P_2 établies selon l'article 60.10, ainsi que la formule utilisée pour le calcul de la durée du passif;

8° la durée du passif;

9° la proportion de l'actif du régime alloué dans chacun des placements prévus par la politique de placement.

«8. Le rapport doit contenir, pour chaque type de déficit actuariel visé à l'article 130 de la Loi, les renseignements suivants :

1° la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

2° les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée.

Le rapport doit en outre contenir une description des modifications apportées en application de l'article 135 de la Loi aux déficits actuariels de modification indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime.

«9. Le rapport doit également contenir les renseignements suivants, établis selon l'approche de solvabilité :

1° la valeur de l'actif du régime, celle du passif ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir ces valeurs;

2° la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur ainsi que le degré de solvabilité du régime;

3° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 141 de la Loi;

4° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 142.1 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

5° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 142.3 de la Loi.

«10. Lorsque l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit en outre contenir le résumé de la modification, la date où elle est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet.

Si des engagements supplémentaires résultent de la modification, le rapport doit également contenir les renseignements suivants :

1° la valeur de ces engagements supplémentaires ainsi que celle du niveau visé de la provision de stabilisation relatif à ces engagements;

2° la cotisation spéciale de modification déterminée en application de l'article 139 de la Loi, le cas échéant;

3° le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur de ces engagements supplémentaires;

4° la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, de ces engagements supplémentaires.

Si la modification a pour effet de réduire les engagements du régime, le rapport doit indiquer la valeur de la réduction du passif, selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité.

Le rapport doit en outre indiquer l'effet de la modification, le cas échéant, sur chacun des renseignements exigés selon les articles 5 à 9.

Dans le cas d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi, le rapport doit inclure une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes, même en

considérant les engagements supplémentaires résultant de la modification, ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

« **11.** En cas d'affectation d'un excédent d'actif, le rapport doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé, établi conformément à l'article 146.7 de la Loi;

2^o le montant d'excédent d'actif utilisé et les modalités de son affectation selon l'article 146.8 et, le cas échéant, l'article 146.9 de la Loi;

3^o l'effet de l'affectation de l'excédent d'actif sur les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi;

4^o le cas échéant, la portion de l'excédent d'actif qui est affectée à la réduction, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15.0.0.4, du montant d'une lettre de crédit.

«Évaluation actuarielle partielle

« **11.1.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements suivants :

1^o les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6;

2^o le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2.

Si l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit également contenir :

1^o les ajustements apportés, le cas échéant, à la règle visée au paragraphe 3^o de l'article 6 qui se rapporte à l'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle, pour tenir compte de la modification;

2^o les renseignements visés au premier alinéa de l'article 8 qui sont relatifs à chaque déficit actuariel de modification déterminé en application de l'article 134 de la Loi;

3^o les renseignements visés à l'article 10, accompagnés d'une certification de l'actuaire attestant que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime, à moins que celles-ci ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification.

En cas d'affectation d'un excédent d'actif, le rapport doit aussi contenir les renseignements visés à l'article 11, accompagnés d'une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants égaux ou inférieurs à ceux indiqués.

« **11.2.** Les certifications visées à l'article 122 de la Loi qui sont requises aux fins d'une évaluation actuarielle partielle doivent être établies sur la base d'une estimation prudente faite par l'actuaire.

«Mesures particulières

« **11.3.** Un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à une date antérieure au 1^{er} janvier 2019 doit comporter :

1^o le montant des cotisations patronales d'équilibre établi selon la Loi en vigueur le 31 décembre 2015, en tenant compte de toute instruction visée au troisième alinéa de l'article 318.4 de la Loi;

2^o le total du montant des cotisations patronales d'équilibre et du montant de la cotisation patronale d'exercice de stabilisation établis selon les règles prévues par la Loi à compter du 1^{er} janvier 2016;

3^o la proportion de la différence entre les montants prévus aux paragraphes 2^o et 1^o qui est exigible pour l'exercice financier;

4^o la portion de la cotisation d'équilibre de stabilisation qui peut faire l'objet d'un acquittement au moyen d'une lettre de crédit. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « de production », de « de l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi ou »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « 120 de la Loi », de « , à l'exception du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « terminé à la date de l'évaluation actuarielle ».

6. L'article 15.0.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 2^o, de « Dominion Bond Rating Service » par « DBRS ».

7. L'article 15.0.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un rapport relatif à une évaluation actuarielle mentionne qu'un excédent d'actif peut être affecté, conformément à l'article 146.8 ou 146.9 de la Loi, à l'acquittement de cotisations patronales d'exercice ou à la remise de sommes à l'employeur et celui-ci désigne au comité de retraite le montant de cet excédent qui doit plutôt être affecté à la réduction du montant d'une lettre de crédit. »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Une affectation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'application du quatrième alinéa de l'article 146.8 de la Loi. ».

8. Les articles 15.0.0.5 à 15.0.0.7 de ce règlement sont abrogés.

9. La section II.0.1 de ce règlement, comportant les articles 15.0.1 à 15.0.3, est abrogée.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.4, de la section suivante :

«SECTION II.3
«PRESTATIONS VARIABLES

«**15.5.** Lorsqu'un régime de retraite prévoit le versement, à titre de revenu viager, de prestations variables visées à l'article 90.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le participant fixe pour chaque exercice financier le revenu à recevoir à titre de prestations variables;

2^o le montant maximum de revenu versé à ce titre est fixé conformément aux articles 20 et 20.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, et aux annexes 0.6 et 0.7.

«**15.6.** Lorsque le régime de retraite prévoit en outre le versement de prestations variables à titre de revenu temporaire, les règles suivantes s'appliquent :

1^o si le participant est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans au moment de la demande, les conditions prévues aux articles 19.1, 20.3, 20.4 et 21 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, ainsi que les annexes 0.4 et 0.8;

2^o si le participant est âgé de moins de 55 ans au moment de la demande, les conditions prévues aux articles 19.2, 20.5 et 21, ainsi que l'annexe 0.5, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

«**15.7.** Le montant minimum de revenu versé à titre de prestations variables au cours d'un exercice financier est celui prescrit par le paragraphe 5 de l'article 8506 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«**15.8.** Le comité de retraite doit, au début de chaque exercice financier du régime, fournir au participant un relevé indiquant les renseignements prévus au premier alinéa l'article 24, avec les adaptations nécessaires.

Le comité de retraite doit en outre, si le régime prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le participant est âgé d'au moins 55 ans ou doit atteindre cet âge au cours de l'exercice financier, joindre au relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 et comportant les adaptations nécessaires. ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

12. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «du constituant», de «, d'un régime de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

13. L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* de l'élément «T» du premier alinéa, du suivant :

«*b.1)* le total des prestations variables que le constituant doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite visé à la section II.3; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «du constituant», de «, d'un régime de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

14. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après «un autre fonds de revenu viager», de «ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

15. L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'un fonds de revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 ».

16. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 » :

1^o après « du constituant », dans le paragraphe 2^o du premier alinéa;

2^o après « revenu viager », dans le paragraphe 7^o du premier alinéa.

17. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « revenu viager », de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 », au début de l'article et dans le paragraphe 1^o.

18. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de la définition de « droits en rente », de « et ceux relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi ».

19. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

20. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas du participant dont les droits correspondent à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à la date de l'évaluation, la valeur des droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, est celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa du présent article. ».

21. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o transférer cette somme au compte du conjoint s'il a déjà des droits au titre du régime en autant que le régime le permette; ».

22. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Le comité de retraite doit, dans les cas où aucune rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, établir à la date de l'évaluation le montant de la partie de la rente normale qui correspond à la proportion que représente la somme versée au conjoint ou transférée pour son compte sur la valeur des droits en rente du participant. ».

24. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « la valeur qu'aurait eue, à la date de l'exécution du partage ou de la cession, la rente qui était servie au participant le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale » par « la valeur qu'auraient eue les droits du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession, »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant visé à l'article 54 doit être ajusté pour tenir compte de toute modification du régime qui, intervenue après la date de l'évaluation, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date. ».

25. L'article 56.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui, déterminée selon la valeur des droits attribués au conjoint, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente » par « qui correspond à la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint sur la valeur des droits du participant ».

26. L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant visé à l'article 56.0.3 doit être ajusté pour tenir compte de toute modification du régime qui, intervenue après la date où est pratiquée la saisie, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date. ».

27. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa et après « cotisations salariales », de « d'exercice et d'équilibre »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « que le participant aurait pu transférer » par « du participant »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1^o la valeur visée au paragraphe 1^o, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, que le participant aurait pu transférer, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1^o; ».

«1.2^o la mention que la valeur des droits du participant qui pourra être transférée sera calculée en lui appliquant le degré de solvabilité le plus récent applicable selon le régime et établi à la date de l'acquittement en fonction de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi ou de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

«1.3^o la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement des droits résiduels ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;».

28. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 5^o;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 9^o par les suivants :

«9^o le degré de solvabilité du régime de retraite le plus récent applicable selon le régime et établi, à la date du relevé, en fonction de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent, de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi;

«9.1^o la mention que le degré de solvabilité peut varier entre la date du relevé et celle de l'acquittement;

«9.2^o la mention, quant au paiement du solde des droits, des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

«9.3^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;».

29. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

«5^o dans le cas où la valeur des droits du participant n'a été acquittée qu'en partie, la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits et l'indication de chaque année au cours de laquelle un paiement sera fait, le cas échéant.»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «susceptibles d'être transférés» par «du participant»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des suivants :

«1.1^o la valeur visée au paragraphe 1^o, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, susceptible d'être transférée, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1^o;

«1.2^o le degré de solvabilité du régime de retraite le plus récent applicable selon le régime et établi, à la date du relevé, en fonction de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi ou de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

«1.3^o la mention que le degré de solvabilité peut varier entre la date du relevé et celle de l'acquittement;

«1.4^o la mention que la valeur des droits du participant qui pourra être transférée sera calculée en lui appliquant le degré de solvabilité le plus récent applicable selon le régime et établi à la date de l'acquittement en fonction de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi ou de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

«1.5^o la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement du solde des droits ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

«1.6^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi ou, le cas échéant, de celles établies par le régime quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert;».

30. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o le degré de capitalisation du régime de retraite établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime et le degré de solvabilité du régime

établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou à la date de l'avis prévu à l'article 119.1 de la Loi, s'il est plus récent; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° le niveau visé de la provision de stabilisation du régime établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « salariales » de « d'exercice et d'équilibre »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 4.1° les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi; »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° la part de l'excédent d'actif utilisée au cours de l'exercice financier selon l'article 146.8 de la Loi, en indiquant les modes d'affectation appliqués. »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « affectée », de « à l'acquittement des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime et ».

31. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° les plans de redressement d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi; ».

32. La section VI.1 de ce règlement, comportant les articles 60.1 à 60.5, est abrogée.

33. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « relatives », de « à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime; »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5°, de « et de la règle édictée par le deuxième alinéa de l'article 288.1 de la Loi »;

3° par la suppression du paragraphe 6°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « de ses cotisations » par « de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales »;

5° par l'insertion, au début du paragraphe 8°, de « dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 196 de la Loi, »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « au deuxième alinéa de l'article 230.4 » par « au troisième alinéa de l'article 146.4 »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° la mention du degré de solvabilité de chacun des régimes visés par la fusion et du degré de solvabilité du régime absorbant après la fusion; ».

34. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « retrait », de « , le motif du retrait ».

35. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie introductive du paragraphe 5° du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, de « 230.0.1 » par « 230.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, le rapport entre la valeur de l'actif et celle du passif établies conformément à l'article 212.1 de la Loi, chacune de ces valeurs étant réduite selon l'article 122.1 de la Loi; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants :

« 8.2° si le régime comporte un excédent d'actif :

a) l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison et à la date la plus récente à laquelle sa valeur est connue;

b) les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi;

c) un résumé des dispositions du régime relatives à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du régime;

d) la description de l'attribution de l'excédent d'actif conformément à l'article 230.2 de la Loi et aux dispositions du régime;

e) le nom de chaque employeur partie au régime et, pour chacun d'eux, l'excédent d'actif alloué au groupe de droits qui s'y rapporte, la part d'excédent d'actif qui lui

revient à chacune des dates visées au sous-paragraphe *a* et la proportion que cette part représente aux mêmes dates par rapport à l'excédent d'actif total du régime;

«8.3° si tout ou partie de l'excédent d'actif revient à des personnes qui sont visées à l'article 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée de leurs droits aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient;»;

«8.4° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des participants ou des bénéficiaires :

- a)* le nom de chacun de ceux-ci;
- b)* la part que chacun aurait obtenue si l'excédent d'actif avait été attribué à la date de la terminaison;
- c)* une estimation de la part que chacun recevra, établie à la plus récente des dates visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8.2°;
- d)* les modes d'acquittement de l'excédent d'actif ainsi attribué;».

36. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° lorsque tout ou partie de l'excédent d'actif du régime est attribué aux participants et bénéficiaires en application de l'article 230.2 de la Loi :

- a)* une estimation de la part de cet excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison;
- b)* la proportion de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison.».

37. Les articles 66 à 67.3 de ce règlement sont abrogés.

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 78, des suivants :

«79. Les relevés visés à l'article 112 de la Loi qui sont produits avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent être effectués selon les dispositions du présent règlement en vigueur le 31 décembre 2015.

«80. Les dispositions de la section II.0.1, relatives à la prestation additionnelle, continuent de s'appliquer aux régimes qui ont maintenu une telle prestation établie selon les dispositions de l'article 60.1 de la Loi en vigueur le 31 décembre 2015.

Les relevés visés aux articles 58 et 59 doivent inclure les renseignements relatifs à la prestation additionnelle.».

39. L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «rentes temporaires», de «, des prestations variables».

40. L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «rentes temporaires», de «et des prestations variables».

41. L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° qu'il m'a été payé au cours de la présente année, au titre d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), un total de _____ \$, dont _____ \$ m'ont été versés à titre de revenu temporaire.».

42. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «fonds de revenu viager», de «, des régimes complémentaires de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) auxquels je suis partie».

43. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «par un contrat», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6)».

44. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «contrat», de «ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6)».

45. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

65268